

MESURES D'ENCADREMENT DE LA PÊCHE DE LA COQUILLE SAINT JACQUES SUR L'OUEST COTENTIN

Licences CSJ Ouest Cotentin Côte et Large

⚠ Avertissement : cette fiche a une valeur pédagogique, elle ne saurait remplacer les textes auxquels elle fait référence.

Textes de référence :

- Règlement CE n°1954/2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires ;
- Règlement UE n°1241/2019 du Parlement et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, article 6.22 et article 8-2 ;
- Règlement délégué UE 2022/1357 de la commission du 25 mai 2022 modifiant le règlement UE 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les coquilles Saint Jacques ((Pecten Maximus) dans la Manche
- Arrêté ministériel du 12 mai 2003 (modifié 16 août 2021) portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques ;
- Arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- Arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche de la CSJ dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- Délibération n°B45/2020 modifiée par la délibération n°48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques 2021 ;
- Arrêté n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 du CRPMEM N portant **création** de la licence de pêche CSJ gisement **OC Côte** ;
- Arrêté n°069/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCL-03 du CRPMEM N portant **création** de la licence de pêche CSJ gisement **OC Large** ;
- Arrêté n°079/2021 et Arrêté n°072/2023 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 et l'avenant n°1 à cette délibération relative aux conditions générales **d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants** ;
- Arrêté n°X rendant obligatoire la délibération n°X fixant les **conditions d'exploitation** de la coquille Saint Jacques sur le gisement « **Ouest Cotentin Côte** » pour la campagne 2023/2024 ;
- Arrêté n°X rendant obligatoire la délibération n°X fixant les **conditions d'exploitation** de la coquille Saint Jacques sur le gisement « **Ouest Cotentin Large** » pour la campagne 2023/2024 ;
- Variable Arrêté préfectoraux encadrant la pêche de la CSJ pour chaque campagne.

Période de fermeture européenne zone VIId et VIIe : du 15 mai au 30 septembre inclus

Mesures Techniques Engin de pêche définies

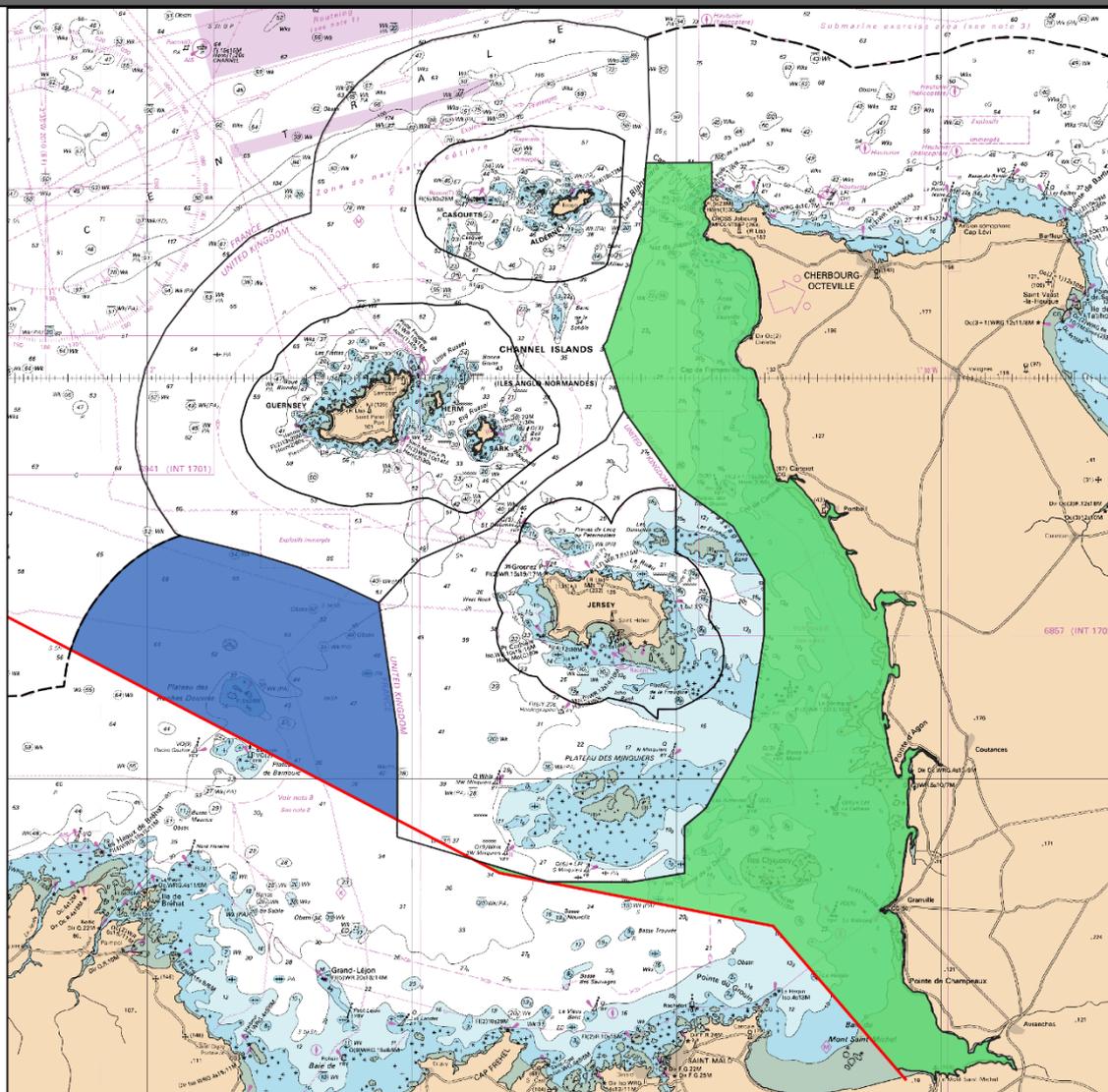
→ Au niveau européen et national :

- Drague (interdiction de pêche accessoire avec un autre engin de pêche) 5% de prises accessoires autre que des coquillages,
- Possibilité d'avoir un 2ème engin de pêche à bord (au niveau régional : interdiction d'export des panneaux des chaluts),
- La largeur maximale de la drague est de deux mètres ;
- La drague ne peut comporter plus de vingt dents et l'écartement mesuré entre chaque dent, d'un bord interne de dent à l'autre, ne doit pas être inférieur à neuf centimètres ;
- Une tolérance est autorisée dans l'écartement mesuré entre chaque dent pour autant que l'écartement d'un bord interne de dent à l'autre ne soit pas inférieur de 10 % à l'écartement minimal ;
- Le gréement type est composé d'anneaux métalliques dont le diamètre minimal intérieur aussi bien pour la partie inférieure ou tablier que pour la partie supérieure ou dos est de 97 mm à partir du 31 décembre 2020 et du 1er octobre 2021 en zone VIIe.
- L'emploi d'alège en filet est autorisé aux conditions suivantes :
La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à 120 millimètres pour les dragues anglaises, maille étirée dans le sens de la longueur.
Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet pour les dragues « New Heaven » et 140mm pour les dragues atomiques de type bretonne.
- Les engins de pêche doivent comporter le numéro d'immatriculation du navire. Chaque engin de pêche est affecté à un unique navire.

→ Au niveau régional :

- VMS au ¼ d'heure
- La position du 1er trait conditionne le secteur de pêche et les mesures de gestion associées pour la marée (= 1 seule zone de pêche par marée)
- Interdiction d'exploiter successivement le gisement Ouest-Cotentin et un autre gisement du littoral breton dans la même journée.

Gisements de Coquilles Saint-Jacques Ouest Cotentin Côte et Large



Les produits dérivés maritimes issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits n'ont pas fait l'objet de validation de la part du SHOM.

Légende

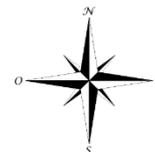
Limites maritimes

- Limite des 12 milles nautiques
- Limite de compétence Bretagne-Normandie
- Limite territoriale des îles Anglo-normandes

Gisements CSJ Ouest Cotentin

- Gisement CSJ OC Côte
- Gisement CSJ OC Large

0 5 10 15 NM



	Base européenne et nationale	Pêche de la coquille Saint Jacques en Ouest Cotentin Côte	Pêche de la coquille Saint Jacques en Ouest Cotentin Large
Compétence	CNPMEM	CRPMEM N	CRPMEM N
Droits de pêche	AEP/ANP CSJ	+ Licence Ouest Cotentin Côte	+ Licence Ouest Cotentin Large
Contingent	<ul style="list-style-type: none"> ▪ HdF= 59 ▪ N=303 ▪ BZH=370 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Normandie = 26 ▪ Bretagne= 13 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contingent à déterminer
Taille des navires	Aucune taille	<u>Taille</u> : inférieur à 16 mètres <u>Puissance</u> : inférieur à 331Kw (excepté sur principe viager)	<u>Taille</u> : inférieur à 18 mètres
Mesures techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de limitation du nombre de dragues Anneaux= 97mm avec 4 attaches interdiction du montage en quinconce 	<ul style="list-style-type: none"> • 12 dragues maximum • Anneaux = 97mm avec 4 attaches interdiction du montage en quinconce 	<ul style="list-style-type: none"> • A déterminer (zone Hyperbole : 16 dragues maximum) • Anneaux = 97mm avec 4 attaches interdiction du montage en quinconce
Nombre de débarquements		4 débarquements maximum par semaine	A déterminer (zone Hyperbole : 5 débarquements + Possibilité de cumule des quotas)
Quotas de détention et de stockage à bord		<ul style="list-style-type: none"> • navire <12m= 1 000kg/marée • navire ≥12m= 1 300kg/marée • navire <12m= 4 000kg hebdo • navire ≥12m= 5 200kg hebdo • Pêche ciblée = + 50% espèce à bord Si +50% CSJ → 1/2 quota de praire Si +50% praire → 1/2 quota CSJ 	A déterminer (zone Hyperbole) <ul style="list-style-type: none"> • navire <12m = 1 200kg/marée <24h OU 2 400kg/marée 24 à 48h • navire ≥12m= 1 500kg/marée <24h OU 3 000kg/marée 24 à 48h • navire <12m= 4 800kg hebdo • navire ≥12m= 6 000kg hebdo)
Equipements obligatoires dans la réglementation		VMS au ¼ d'heure	VMS au ¼ d'heure
Points de débarquement	Défini par arrêté préfectoral		

Gisement Large = partie française de la zone Hyperbole + extension vers les 12 milles au large du plateau des roches Douvres.

En vert : si l'on reprend les modalités de la zone Hyperbole.